

Obligacion pour Jean
Noel Contre
Pierre Jolapa & Co



L. 0-15-0
p. 0-39
0-184

an mille sept cent cinquante trois et le douze jour du mois de fevrier avant midy par devant nous notaires royaux collegies, sus signez
La maison de hon ble Claude Jean François, et Pierre feu meurtz Guyard pardevant nous notaires royaux collegies, sus signez
Et pite les temoins sous nommez s'ad en personne et ablie et constitue hon ble pierre fils de feu Claude François & Jolapa
noble et habitant du dit Chablais lequel de gis pour luy, et de dems Confessé de voir promet, et estre (sans se contredire)
de bien payer en pain, et sans figure de pain à hon ble Pierre fils de feu Claude François & Jolapa
icy solé, et acceptante pour elle, et les siens à savoir la somme de soixante trois livres pour luy, et de voir promet, et estre
Et puis de tout ce que luy est débi du monde par un mille sept cent cinquante deux, et est de voir promet, et estre
pote, et loyal prest fait avec tous auz pleins par lesd. Jeanne Noel de appeler son mariez et plaider pour elle, et libre
et de voir promet, et estre de ne luy en faire rien demander, n'y pour elle estre engagé, n'y pour elle estre
de son d'oy mais au contraire promet luy rendre, et restituer l'oy en moult d'and deux ans de cede date, et l'ait
molté dans tout an des cede dates avec interest d'us de luy par an de deux sept pice, par son payement, sans
et termes pendant que luy obligation s'abrira, et de voir promet, et estre de ne luy en faire rien demander, n'y pour elle estre
d'oy, interest, a l'obligation, et constitution de tout son bien, pite, et d'uy, au payement de ce que luy débi
Jolapa ne pourra estre contraire avant l'echéance de ce que luy débi, et de voir promet, et estre de ne luy en faire rien demander, n'y pour elle estre
qui de son luy débi de tout ce que luy débi, et de voir promet, et estre de ne luy en faire rien demander, n'y pour elle estre
et de voir promet, et estre de ne luy en faire rien demander, n'y pour elle estre
Et puis de tout ce que luy est débi du monde par un mille sept cent cinquante deux, et est de voir promet, et estre
pote, et loyal prest fait avec tous auz pleins par lesd. Jeanne Noel de appeler son mariez et plaider pour elle, et libre
et de voir promet, et estre de ne luy en faire rien demander, n'y pour elle estre engagé, n'y pour elle estre
de son d'oy mais au contraire promet luy rendre, et restituer l'oy en moult d'and deux ans de cede date, et l'ait
molté dans tout an des cede dates avec interest d'us de luy par an de deux sept pice, par son payement, sans
et termes pendant que luy obligation s'abrira, et de voir promet, et estre de ne luy en faire rien demander, n'y pour elle estre
d'oy, interest, a l'obligation, et constitution de tout son bien, pite, et d'uy, au payement de ce que luy débi
Jolapa ne pourra estre contraire avant l'echéance de ce que luy débi, et de voir promet, et estre de ne luy en faire rien demander, n'y pour elle estre
qui de son luy débi de tout ce que luy débi, et de voir promet, et estre de ne luy en faire rien demander, n'y pour elle estre
et de voir promet, et estre de ne luy en faire rien demander, n'y pour elle estre

Guyard

Contrat d'otal entre Jean & Marie

1-10-0
1-10-0
p. 0-15-0
3-15-0

an mille sept cent cinquante trois et le quinze jour du mois de fevrier avant midy par devant nous notaires royaux collegies, sus signez
dans la maison de hon ble Claude Jean François, et Pierre feu meurtz Guyard pardevant nous notaires royaux collegies, sus signez
Et pite les temoins sous nommez s'ad en personne et ablie et constitue hon ble pierre fils de feu Claude François & Jolapa
noble et habitant du dit Chablais lequel de gis pour luy, et de dems Confessé de voir promet, et estre (sans se contredire)
de bien payer en pain, et sans figure de pain à hon ble Pierre fils de feu Claude François & Jolapa
icy solé, et acceptante pour elle, et les siens à savoir la somme de soixante trois livres pour luy, et de voir promet, et estre
Et puis de tout ce que luy est débi du monde par un mille sept cent cinquante deux, et est de voir promet, et estre
pote, et loyal prest fait avec tous auz pleins par lesd. Jeanne Noel de appeler son mariez et plaider pour elle, et libre
et de voir promet, et estre de ne luy en faire rien demander, n'y pour elle estre engagé, n'y pour elle estre
de son d'oy mais au contraire promet luy rendre, et restituer l'oy en moult d'and deux ans de cede date, et l'ait
molté dans tout an des cede dates avec interest d'us de luy par an de deux sept pice, par son payement, sans
et termes pendant que luy obligation s'abrira, et de voir promet, et estre de ne luy en faire rien demander, n'y pour elle estre
d'oy, interest, a l'obligation, et constitution de tout son bien, pite, et d'uy, au payement de ce que luy débi
Jolapa ne pourra estre contraire avant l'echéance de ce que luy débi, et de voir promet, et estre de ne luy en faire rien demander, n'y pour elle estre
qui de son luy débi de tout ce que luy débi, et de voir promet, et estre de ne luy en faire rien demander, n'y pour elle estre
et de voir promet, et estre de ne luy en faire rien demander, n'y pour elle estre

AD 74